

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02518

Numéro SIREN : 799 316 005

Nom ou dénomination : GROUPE FIGUIERE

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2022 sous le numéro de dépôt 4376

**DONATION PARTAGE
TRANSGENERATIONNELLE
Jean FIGUIERE/ Cts FIGUIERE - MARIOTTA
(*SAS GROUPE FIGUIERE*)
Du 18 NOVEMBRE 2021**

T. 2578

JCL/LCO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le DIX-HUIT NOVEMBRE,
A AIX EN PROVENCE (13100) 40 place François VILLON au domicile du
DONATEUR,**

**Maître Jean-Christophe LETROSNE notaire associé, membre de la
Société dénommée « Maîtres Yves RAYBAUDO, Cyril COURANT, Jean-
Christophe LETROSNE, et Véronique SCIBLO, Notaires associés d'une société
civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège social est à
AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du Rhône), Hôtel du Poët, Haut du Cours
Mirabeau,**

**A reçu le présent acte contenant DONATION-PARTAGE
TRANSGENERATIONNELLE,**

A LA REQUETE DE :

Donateur

**Monsieur Jean Emile FIGUIERE, Retraité, demeurant à AIX EN PROVENCE
(13100) 40 place François VILLON.**

Né à BEAUCAIRE (30300) le 14 avril 1923.

Veuf de Madame Denise Louise Georgette MIRAT et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

Donataires

- Monsieur Bernard Jean Marie FIGUIERE, retraité, demeurant à AIX EN
PROVENCE (13090) 825 chemin du Vallon des Mourgues.**

Né à AIX-EN-PROVENCE (13090) le 18 novembre 1952.

**Divorcé de Madame Monique Marie Hélène LOUSTAU-DESSUS suivant
jugement rendu par le Tribunal de grande instance de AIX-EN-PROVENCE (13100) le
1er avril 1993, et non remarié.**

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

FILS DU DONATEUR ET PRESOMPTIF HERITIER POUR MOITIE

- Madame Brigitte Raymonde Henriette **FIGUIERE**, Directeur général de société, épouse de Monsieur Paul André **MARIOTTA**, demeurant à AIX EN PROVENCE (13090) 925 chemin du Vallon de Mourgues.

Née à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 1er mai 1959.

Mariée à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13100) le 27 juillet 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BANON, notaire à ISTRES, le 9 juillet 1984.

Actuellement soumise au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Christophe LETROSNE notaire à AIX EN PROVENCE, le 6 décembre 2019, et dont le dépôt de pièces a été établi par ledit notaire le 15 juillet 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

FILLE DU DONATEUR ET PRESOMPTIVE HERITIERE POUR MOITIE

- Madame Agathe Laurence Denise **FIGUIERE**, Directrice Générale, épouse de Monsieur Nicolas-Alexandre **GAUTHEY**, demeurant à LE THOLONET (13100) 1016 avenue Paul Julien Palette.

Née à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 8 avril 1979.

Mariée à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13100) le 27 juin 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cyril COURANT, notaire à AIX EN PROVENCE, le 2 mai 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

PETITE FILLE DU DONATEUR ET FILLE DE Monsieur Bernard FIGUIERE

- Monsieur Pierre-Laurent Jean Bernard **FIGUIERE**, Dirigeant de société, époux de Madame Camille Anaïd Victoria **DAMS**, demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 6 avenue Jules Ferry.

Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 10 novembre 1980.

Marié à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13100) le 7 juin 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe ROSSI, notaire à MARSEILLE (13000), le 26 mars 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est ici représenté par sa sœur Madame Agathe FIGUIERE épouse GAUTHEY ci-dessus plus amplement nommé en vertu d'une procuration authentique établie par Maître Lauriane HUGUES de VALAURIE-COLONNA, notaire à AIX EN PROVENCE le 17 novembre 2021 dont une expédition demeurera annexée aux présentes

PETIT FILS DU DONATEUR ET FILS de Monsieur Bernard FIGUIERE

- Mademoiselle Manon **MARIOTTA**, Comptable, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100) 45 rue des Monges Résidence Les Bastidannes.
Née à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 28 avril 1992.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

PETITE FILLE DU DONATEUR ET FILLE de Madame Brigitte MARIOTTA

- Monsieur Pierre **MARIOTTA**, Etudiant, demeurant à AIX EN PROVENCE (13090) 925 Chemin du Vallon des Mourgues, Le Pey Blanc,.
Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 28 avril 1992.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

PETIT FILS DU DONATEUR ET FILS de Madame Brigitte MARIOTTA

Ci-après dénommés le « DONATAIRE » ou les « DONATAIRES »

<u>ELEMENTS PREALABLES</u>

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Jean Emile FIGUIERE :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Bernard Jean Marie FIGUIERE:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Brigitte Raymonde Henriette FIGUIERE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Agathe Laurence Denise FIGUIERE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Pierre-Laurent Jean Bernard FIGUIERE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Mademoiselle Manon MARIOTTA:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Pierre MARIOTTA:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Donation-partage transgénérationnelle

La présente donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront ensemble au jour du décès du **DONATEUR** sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible, quel que soit le degré de parenté avec lui. Si une souche a reçu une part inférieure à sa réserve ou n'a rien reçu, elle pourra exercer lors de l'ouverture de la succession du **DONATEUR**, soit une action en complément de part sur les biens de la succession soit une action en réduction en cas d'absence de biens suffisants à cette ouverture.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

Consentement préalable

Le consentement de l'article 1078-5 susvisé est donné spécialement aux présentes par :

1 - Monsieur Bernard FIGUIERE qui consent à ce que ses propres enfants soient allotis en ses lieu et place,

Chacun de Madame Agathe FIGUIERE et Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, qui consent à être alloti en lieu et place de leur père, Monsieur Bernard FIGUIERE

2 - Madame Brigitte FIGUIERE épouse MARIOTTA qui consent à ce que ses propres enfants soient allotis en ses lieu et place,

Chacun de Mademoiselle Manon MARIOTTA et Monsieur Pierre MARIOTTA, qui consent à être alloti en lieu et place de leur mère, Madame Brigitte FIGUIERE .

Il est fait observer aux parties que dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place, les biens reçus de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

VOLONTE DU DONATEUR :

Il y a plus de 60 ans Monsieur Jean FIGUIERE a créé l'entreprise « FIGUIERE » alors spécialisée dans le bâtiment et les travaux publics.

C'est la seconde génération représentée par Madame Brigitte FIGUIERE épouse MARIOTTA et Monsieur Bernard FIGUIERE qui a racheté l'entreprise dans les années 1980 et l'a fortement développée pour créer le « Groupe FIGUIERE » efficient dans tous les métiers de l'immobilier sur le territoire du pays d'Aix.

Le groupe a par la suite été scindé en deux branches d'activité :

Le « Groupe FIGUIERE » est un acteur global de la promotion, de la commercialisation et de la gestion d'actifs immobiliers ;

Les « CARRIERES DE PROVENCE » sont spécialisées dans le secteur d'activité de l'extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise.

En 2015, la 3ème génération, Madame Agathe FIGUIERE épouse GAUTHEY et Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE a acquis l'intégralité du « Groupe FIGUIERE ».

Le développement se poursuit depuis par une forte croissance interne et externe.

En 2019, Manon MARIOTTA a intégré les « CARRIERES DE PROVENCE ».

Aujourd'hui le fondateur historique, Monsieur Jean FIGUIERE, toujours présent dans le suivi de ces sociétés, aux côtés de ses petits-enfants notamment, a souhaité pérenniser son entreprise par la signature d'un pacte Dutreil avec ses descendants et ainsi assurer la conservation et encore une fois la pérennité de ces PME familiales.

Il souhaite, en vue d'éviter une indivision successorale sur les parts sociales objets des présentes lors de son décès établir la présente donation-partage.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1° - Dons manuels au cours du mois d'octobre 2011

Monsieur Jean FIGUIERE déclare avoir effectué les 17, 21 et 24 octobre 2011 dans le cadre de quatre dons manuels au profit de ses quatre petits-enfants tous susnommés, un versement d'un montant de 31.865 euros à chacun, régulièrement déclarés au SIE d'AIX EN PROVENCE NORD au cours du mois d'octobre 2011 bordereau 2011/1502, 1504, 1506 et 1512 .

De sorte, qu'à ce jour, il ne reste plus d'abattement résiduel.

2° - Donation-Partage du 04 Décembre 2015

Suivant acte contenant Donation-partage, en date du 04 Décembre 2015, reçu aux minutes de Maître Jean Christophe LETROSNE, notaire sus nommé, publié au 1^{er} bureau des hypothèques d'AIX EN PROVENCE, le 04 Janvier 2016, Volume 2016P n° 9, Monsieur Jean FIGUIERE, DONATEUR aux présentes a fait notamment donation de différents biens immobiliers au profit de ses quatre petits-enfants, DONATAIRES aux présentes.

Abattement disponible lors de cet acte NEANT.

La tranche atteinte 20% pour un montant de 1.068,00 €

Reste donc utilisable dans la tranche de 20% pour chacun des 4 petits-enfants DONATAIRES : 535.324,00 €.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches

dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

EXPOSE RELATIF AUX SOCIETES OBJETS DE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE :

I – Concernant la SAS « GROUPE FIGUIERE »

A – Constitution de la SAS « GROUPE FIGUIERE »

Aux termes d'un acte sous signatures privées, régulièrement enregistré à AIX EN PROVENCE, a été constitué une Société par Actions Simplifiée dénommée « GROUPE FIGUIERE », ayant son siège social à AIX EN RPOVENCE (13857) cedex 3, Le Triangle, 235 Rue Léon FOUCAULT, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet social aux termes de son article 2 ci-après littéralement rappelé :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La détention, l'administration, la gestion et la disposition de toutes participations dans des sociétés cotés ou non, commerciales ou civiles et notamment la gestion financière des participations et des actifs qu'elle détient ou serait amenée à détenir, étant précisée que cette gestion sera exercée directement par la Présidence et la Direction Générale ;
- L'animation des sociétés dans lesquelles elle détient des participations notamment par le définition de la stratégie de son Groupe, de sa politique de développement et de sa politique commerciale, tout en assurant la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant ;
- La réalisation de prestations de services administratives et organisationnelles au bénéfice des sociétés de son Groupe et d'une manière générale toutes prestations permettant une gestion optimale de son Groupe ;
- La propriété, l'acquisition, la détention, la garde, l'administration et la disposition d'instruments financiers et notamment de valeurs mobilières, de titres de sociétés cotés ou non cotées, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, d'obligations, de titres de créances négociables, de bons du Trésor, de titres d'OPCVM... ainsi que la gestion de ces instruments financiers qu'elle détient ou qu'elle serait amenée à détenir, cette gestion pouvant être exercée soit directement par la Gérance, soit sous un mandat confié à un prestataire de services d'investissements dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En toute hypothèse, la société ne pourra pas exercer l'activité de gestion d'instruments financiers pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire cou connexe ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement. »

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE, sous le numéro 799 316 005, depuis le 23 décembre 2013 et identifiée au SIREN sous le numéro 2013B02518.

La présidence de la société est exercée par la SARL « FIGUIERE PROMINVEST », société à responsabilité limitée au capital de 15.000,00 euros, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13857) cedex 3, Le Triangle , 235 Rue Léon FOUCAULT, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 528 919 236, dont l'associé unique est Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE ci-dessus plus amplement nommé.

Les fonctions de directeur général de la société sont actuellement exercées par la société à Responsabilité Limitée (société à associé Unique) dénommée AF40 IMMO, au capital de 10.000.000,00 € dont le siège social est à AIX EN PROVENCE (13857) cedex 3, Le Triangle- Parc de la Duranne, 235 Rue Léon FOUCAULT, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 893 575 563 représentée par sa gérante Madame Agathe FIGUIERE en vertu d'une assemblée générale extraordinaire en date à AIX EN PROVENCE du 25 octobre 2021 en cours de publication au greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence.

Un extrait d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 11 octobre 2021 est annexé.

Par suite d'une augmentation de capital en date du 3 juin 2020, le capital social de la SAS GROUPE FIGUIERE est à ce jour fixé à la somme de 4.425.602,00 Euros, divisé en 4.425.602 actions actuellement réparties de la façon suivante :

	Nombre d'actions	Numéros	Nature du droit
SARL FIGUIERE PROMINVEST	1.290.140	1 à 2510 et 7794 à 1.295.423	Pleine propriété
SARL AF40 IMMO	2.000.488	2.511 à 6.402 et 1.295.424 à 3.292.019	Pleine propriété
Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE	714.914	6.403 à 7793 et 3.292.020 à 4.005.602	Pleine propriété
Monsieur Jean FIGUIERE	420.000	4.005.603 à 4.425.602	Pleine propriété
TOTAL	4.425.602		

Ces titres sont de même nature et le capital est entièrement libéré.

B – Engagement collectif de conservation des titres :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Christophe LETROSNE, Notaire à AIX EN PROVENCE le 28 octobre 2021, le DONATEUR a conclu un engagement collectif de conservation des titres remplissant les conditions énumérées par l'article 787 B du CGI.

Par suite de cet engagement le DONATEUR bénéficie de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des parts de la société SAS « GROUPE FIGUIERE », présentement transmises.

C – Conditions imposées par les statuts pour la cession de parts entre vifs :

Aux termes de l'article 17 des statuts, il a notamment été prévu ce qui suit savoir :

« Article 17 : Agrément des cessions :

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ; »

L'agrément étant donc nécessaire préalablement à la présente donation, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire établie ce jour demeurera annexée aux présentes.(ANNEXE)

D – Valorisation des parts sociales

Les parties déclarent que la société dénommée « GROUPE FIGUIERE », est évaluée à la somme de VINGT SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (26.504.500,00 €),

Soit une valeur des 420.000 actions faisant l'objet de la présente donation-partage de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT EUROS (2.515.338,00 EUR) ainsi que cela est confirmé par un rapport d'évaluation délivré par le cabinet d'expertise comptable ENOVA PARTENAIRES, 250 rue Victor Baltard - 13290 AIX EN PROVENCE, demeuré joint et annexé (ANNEXE).

II – Concernant la SAS « CARRIERES DE PROVENCE »

A – Constitution de la SAS « CARRIERES DE PROVENCE »

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ESPINASSES du 4 août 1956 a été constitué une société à responsabilité limitée, transformée en société anonyme par décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 17 novembre 1957, enregistré à GAP le 16 décembre 1957 folio 95 n°1830, bordereau 628/15, transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 3 mars 1973, transformée à nouveau en société anonyme en date par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1989.

Ladite société a par application de la loi et des règlements, adopté à compter du 12 décembre 2001 la forme de Société par Actions Simplifiée, dénommée CARRIERES DE PROVENCE, dont le siège social est à FONTVIEILLE (13990) Route de MAUSSANE, a pour objet aux termes de l'article 4 de ses statuts :

Article 4 objet :

« L'exploitation directe ou indirecte de toutes carrières de pierres, la mécanisation des carrières et leur installation, la vente ou la location de toutes machines et matériel de mécanique ou autres servant à l'exploitation des carrières et à l'extraction, la transformation sous toutes ses formes de la pierre, du marbre, du granit et de tous matériaux similaires, ainsi que la construction et la décoration de tous immeubles.

Etude, ingénierie immobilière, travaux publics et bâtiments.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sociale et tous objets similaires ou connexes »

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON, sous le numéro 611 620 493, depuis le 20 juillet 1961 et identifiée au SIREN sous le numéro 2006B40005.

La présidence de la société est exercée par la SAS « MADISON DEVELOPPEMENT », société par actions simplifiée au capital de 3.900.000,00 euros, ayant son siège social à FONTVIEILLE (13990) Route de MAUSSANE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro 440 024 578 et sous le numéro de gestion 2020B00330.

Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de TARASCON en date du 11 octobre 2021 est annexé.

Par suite d'une augmentation de capital en date du 3 juin 2020, le capital social de la SAS « CARRIERES DE PROVENCE » est à ce jour fixé à la somme de 2.160.148,88 Euros, divisé 3544 actions actuellement réparties de la façon suivante :

Associés	Nombre d'actions	Numéros	Nature du droit
SAS MADISON DEVELOPPEMENT	2.625	1 à 2.624	Pleine propriété
Monsieur Jean FIGUIERE	919	2.625 à 3.544	Pleine propriété
TOTAL	3.544		

Ces titres sont de même nature et le capital est entièrement libéré.

B – Engagement collectif de conservation des titres :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Christophe LETROSNE, Notaire à AIX EN PROVENCE le 28 octobre 2021, le DONATEUR a conclu un engagement collectif de conservation des titres remplissant les conditions énumérées par l'article 787 B du CGI.

Par suite de cet engagement le DONATEUR bénéficie de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des parts de la société SAS CARRIERES DE PROVENCE, présentement transmises.

C – Conditions imposées par les statuts pour la cession de parts entre vifs :

Aux termes de l'article 16 des statuts, il a notamment été prévu, ce qui suit, savoir :

« ...

Article 16 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

... agrément des cessions d'actions. »

L'agrément étant donc nécessaire préalablement à la présente donation, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire établie ce jour demeurera annexée aux présentes. (Annexe)

D – Valorisation des parts sociales

Les parties déclarent que la société dénommée « CARRIERES DE PROVENCE », est évaluée à la somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (7.284.000,00 €)

Soit une valeur pour les 919 actions faisant l'objet de la présente donation-partage sont valorisées à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENT VINGT CINQ EUROS (1.888.825,00 €), ainsi que cela est confirmé par un rapport d'évaluation délivré par le cabinet d'expertise comptable ENOVA PARTENAIRES, 250 rue Victor Baltard - 13290 AIX EN PROVENCE, demeuré joint et annexé (ANNEXE).

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La **PLEINE PROPRIETE** de **DEUX CENT DIX MILLE** actions (210.000,00) de la **SAS GROUPE FIGUIERE** société par actions simplifiée au capital de 4.425.602,00 Euros dont le siège social est à **AIX EN PROVENCE (13857) cedex 3, Le Triangle , 235 Rue Léon FOUCAULT**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'**AIX EN PROVENCE** sous le numéro, sous le numéro 799 316 005.

Lesdites actions inscrites au nom de Monsieur Jean FIGUIERE dans les livres de la société sous les numéros 4.005.603 à 4.215.602 et entièrement libérées,

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (1.257.669,00 EUR)**

LOT DEUX

La **PLEINE PROPRIETE** de **DEUX CENT DIX MILLE** actions (210.000,00) de la **SAS GROUPE FIGUIERE** société par actions simplifiée au capital de 4.425.602,00 Euros dont le siège social est à **AIX EN PROVENCE (13857) cedex 3, Le Triangle , 235 Rue Léon FOUCAULT**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'**AIX EN PROVENCE** sous le numéro, sous le numéro 799 316 005.

Lesdites actions inscrites au nom de Monsieur Jean FIGUIERE dans les livres de la société sous les numéros 4.215.603 à 4.425.602 et entièrement libérées,

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (1.257.669,00 EUR)

LOT TROIS

La PLEINE PROPRIETE de QUATRE CENT SOIXANTE ACTIONS (460,00) de la SAS CARRIERES DE PROVENCE société par actions simplifiée au capital de 2.160.148,88 Euros dont le siège social est à FONTVIEILLE 13990, Route de Maussane, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON, sous le numéro 611 620 493,

Lesdites actions inscrites au nom de Monsieur Jean FIGUIERE dans les livres de la société sous les numéros 2.625 à 3.084 et entièrement libérées.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET SEIZE CENTIMES (945.440,16 EUR)

LOT QUATRE

La PLEINE PROPRIETE de QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF ACTIONS (459,00) de la SAS CARRIERES DE PROVENCE société par actions simplifiée au capital de 2.160.148,88 Euros dont le siège social est à FONTVIEILLE 13990, Route de Maussane, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON, sous le numéro 611 620 493,

Lesdites actions inscrites au nom de Monsieur Jean FIGUIERE dans les livres de la société sous les numéros 3.085 à 3.544 et entièrement libérées.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (943.384,84 EUR)

- <u>DEUXIEME PARTIE</u> - <u>ATTRIBUTIONS</u>
--

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION INEGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis inégalement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

A Madame Agathe GAUTHEY il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » savoir : La PLEINE PROPRIETE, de DEUX CENT DIX MILLE ACTIONS (210.000) de la SAS GROUPE FIGUIERE, société par actions simplifiée au capital de 4.425.602,00 Euros dont le siège social est à AIX EN PROVENCE (13857) cedex 3, Le Triangle , 235 Rue Léon FOUCAULT,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro, sous le numéro 799 316 005.

Lesdites actions inscrites au nom de Monsieur Jean FIGUIERE dans les livres de la société sous les numéros 4.005.603 à 4.320.602 et entièrement libérées,

Ledit lot pour une valeur transmise de : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (1.257.669,00 EUR).

A Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » savoir : La PLEINE PROPRIETE, DEUX CENT DIX MILLE ACTIONS (210.000) de la SAS GROUPE FIGUIERE, société par actions simplifiée au capital de 4.425.602,00 Euros dont le siège social est à AIX EN PROVENCE (13857) cedex 3, Le Triangle , 235 Rue Léon FOUCAULT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro, sous le numéro 799 316 005.

Lesdites actions inscrites au nom de Monsieur Jean FIGUIERE dans les livres de la société sous les numéros 4.110.603 à 4.425.602 et entièrement libérées,

Ledit lot pour une valeur transmise de : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (1.257.669,00 EUR).

A Mademoiselle Manon MARIOTTA, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » savoir : LA PLEINE PROPRIETE de QUATRE CENT SOIXANTE ACTIONS (460) de la SAS CARRIERES DE PROVENCE, société par actions simplifiée au capital de 2.160.148,88 Euros dont le siège social est à FONTVIEILLE 13990, Route de Maussane, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON, sous le numéro 611 620 493,

Lesdites actions inscrites au nom de Monsieur Jean FIGUIERE dans les livres de la société sous les numéros 2.625 à 3.084 et entièrement libérées.

Ledit lot pour une valeur transmise de : NEUF CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET SEIZE CENTIMES (945.440,16 EUR).

A Monsieur Pierre MARIOTTA, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » savoir : LA PLEINE PROPRIETE de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF ACTIONS (459) de la SAS CARRIERES DE PROVENCE, société par actions simplifiée au capital de 2.160.148,88 Euros dont le siège social est à FONTVIEILLE 13990, Route de Maussane, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON, sous le numéro 611 620 493, Lesdites actions inscrites au nom de Monsieur Jean FIGUIERE dans les livres de la société sous les numéros 3.085 à 3.544 et entièrement libérées.

Ledit lot pour une valeur transmise de : NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (943.384,84 EUR).

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

1) EU EGARD A LA SUCCESSION DES DONATEURS

a) Caractère de la donation :

Conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du Code civil, dans la succession des DONATEURS, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants s'imputent **sur la part de réserve revenant à leur souche** et subsidiairement sur la quotité disponible.

Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt, sur ladite part de réserve.

Concernant les biens donnés aux petits- enfants du donateur :

Les biens présentement donnés à chacun de Madame Agathe FIGUIERE, de Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, de Mademoiselle Manon MARIOTTA et de Monsieur Pierre MARIOTTA, s'imputeront, dans la succession du DONATEUR, sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible, conformément à l'article 1078-8 du Code civil.

En d'autres termes, les biens donnés à Madame Agathe FIGUIERE, Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, s'imputeront, dans la succession de leur grand-père principalement sur la part de réserve de leur père, Monsieur Bernard FIGUIERE et subsidiairement sur la quotité disponible, et les biens donnés à Mademoiselle Manon MARIOTTA et Monsieur Pierre MARIOTTA, s'imputeront, dans la succession de leur grand-père principalement sur la part de réserve de leur mère, Madame Brigitte FIGUIERE épouse MARIOTTA et subsidiairement sur la quotité disponible.

b) Règles d'évaluation :

Conformément aux dispositions des articles 1078 et 1078-8 du Code civil, les biens donnés à chacun des enfants ou leurs descendants seront évalués **au jour de la présente donation-partage** pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

2) EU EGARD A LA SUCCESSION DES ENFANTS DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078-9 du Code civil, dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités **comme s'ils les tenaient de leur auteur direct**.

En d'autres termes, les biens donnés à Madame Agathe FIGUIERE, et Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE par leur grand-père, seront traités, dans la succession de leur père, Monsieur Bernard FIGUIERE, comme s'ils les tenaient directement de ce dernier ; et les biens donnés à Mademoiselle Manon MARIOTTA et Monsieur Pierre MARIOTTA par leur grand-père, seront traités dans la succession de leur mère Madame Brigitte FIGUIERE, comme s'ils les tenaient directement de cette dernière.

En conséquence, ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotis les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage.

RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL

Le notaire donne lecture aux parties des articles 1077 ; 1078 ; 1078-6 ; 1078-8 et 1078-9, tel que modifiés par la Loi n°2006-728 du 23 juin 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, lesquels ci-après littéralement retranscrits :

Article 1077 :

« Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présomptif s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part. »

Article 1078 :

« Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. »

Article 1078-6 :

« Lorsque des descendants de degrés différents concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche.

Des attributions peuvent être faites à des descendants de degrés différents dans certaines souches et non dans d'autres. »

Article 1078-8 :

« Dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.

Lorsque tous les enfants de l'ascendant donateur ont donné leur consentement au partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotés sont évalués selon la règle prévue à l'article 1078.

Si les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou n'y ont reçu qu'un lot inférieur à leur part de réserve, ils sont remplis de leurs droits selon les règles prévues par les articles 1077-1 et 1077-2. »

Article 1078-9 :

« Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotés en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

Ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotés les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage. »

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,

- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil et **dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.**

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE DE RESIDUO

Le **DONATEUR** fait la présente donation-partage, sous la charge, pour chaque donataire, s'il n'en a pas disposé, de transmettre, lors de son propre décès, les biens et droits présentement donnés, à l'exclusion de toute autre personne, savoir :

- A ses propres descendants,
- A défaut, au codonataire attributaire au sein de la même souche (Agathe ou Pierre-Laurent et Manon ou Pierre, en l'espèce),
- A défaut, aux descendants dudit codonataire attributaire au sein de la même souche.
- A défaut à son ascendant dans la souche (en l'espèce M. Bernard FIGUIERE ou Madame Brigitte MARIOTTA),
- A défaut, à son conjoint.

Cette condition ne fait pas obstacle à toute aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit par le donataire de son vivant, avec l'accord du **DONATEUR**, de son vivant.

Les bénéficiaires vivants ou à naître devront accepter ladite clause de residuo et ce même après le décès du **DONATEUR**.

Concernant la fiscalité les droits seront dus en fonction du lien de parenté avec le donateur après déduction des droits perçus aux termes des présentes.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE DONNES EN PLEINE PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Les parties conviennent expressément de ne stipuler, dans le cadre de la présente donation-partage, savoir :

- aucune garantie de passif,
- aucune garantie d'actif.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus

exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts réelles de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société SAS GROUPE FIGUIERE ainsi que de la SAS CARRIERES DE PROVENCE ayant une activité commerciale ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Christophe LETROSNE notaire à AIX EN PROVENCE le 28 octobre 2021, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur la moitié des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 29 octobre 2023.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

- 1 – Les 210.000 actions données en PLEINE PROPRIETE à Madame Agathe FIGUIERE, sont évaluées à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (1.257.669,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (943.251,75 EUR)

Soit une assiette taxable de **TROIS CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (314.417,25 EUR)**

- 2 – Les 210.000 actions données en PLEINE PROPRIETE à Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, sont évaluées à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (1.257.669,00 EUR) exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (943.251,75 EUR)

Soit une assiette taxable de **TROIS CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (314.417,25 EUR)**

- 3 – Les 460 actions données en PLEINE PROPRIETE à Mademoiselle Manon MARIOTTA, sont évaluées à NEUF CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET SEIZE CENTIMES (945.440,16 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit SEPT CENT NEUF MILLE QUATRE-VINGTS EUROS ET DOUZE CENTIMES (709.080,12 EUR)

Soit une assiette taxable de **DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET QUATRE CENTIMES (236.360,04 EUR)**

- 4 – Les 459 actions données en PLEINE PROPRIETE à Monsieur Pierre MARIOTTA, sont évaluées à NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (943.384,84 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit SEPT CENT SEPT MILLE CINQ

CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES
(707.538,63 EUR)

Soit une assiette taxable de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT
QUARANTE-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (235.846,21 EUR)

TABLEAU DES DROITS

Madame Agathe GAUTHEY

PART TAXABLE		314.417	
Abattement légal		31.865	
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures		31.865	
Abattement résiduel		0	
RESTE TAXABLE		314.417	
Tranche atteinte lors de donations antérieures		20	
Pour un montant de		1.068	
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	0	5	0,00
	0	10	0,00
	0	15	0,00
	314.417	20	62.883,40
	0	30	0,00
	0	40	0,00
	0	45	0,00
TOTAL		62.883	

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE

PART TAXABLE		314.417	
Abattement légal		31.865	
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures		31.865	
Abattement résiduel		0	
RESTE TAXABLE		314.417	
Tranche atteinte lors de donations antérieures		20	
Pour un montant de		1.068	
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	0	5	0,00
	0	10	0,00
	0	15	0,00
	314.417	20	62.883,40
	0	30	0,00
	0	40	0,00
	0	45	0,00
	TOTAL		62.883

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Manon MARIOTTA

PART TAXABLE	236.360		
Abattement légal	31.865		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	31.865		
Abattement résiduel	0		
RESTE TAXABLE	236.360		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	20		
Pour un montant de	1.068		
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	0	5	0,00
	0	10	0,00
	0	15	0,00
	236.360	20	47.272,00
	0	30	0,00
	0	40	0,00
	0	45	0,00
TOTAL	47.272		

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Pierre MARIOTTA

PART TAXABLE	235.846		
Abattement légal	31.865		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	31.865		
Abattement résiduel	0		
RESTE TAXABLE	235.846		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	20		
Pour un montant de	1.806		
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	0	5	0,00
	0	10	0,00
	0	15	0,00
	235.846	20	47.169,20
	0	30	0,00
	0	40	0,00
	0	45	0,00
	TOTAL	47.169	

TOTAL DES DROITS DUS AU TITRE DE LA PRESENTE DONATION
PARTAGE : DEUX CENT VINGT MILLE DEUX CENT SEPT EUROS (220.207,00
EUR)

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

Dispense de signification à la société - GROUPE FIGUIERE

Les comparants aux présentes, seuls associés de la société, confirment que la société dont s'agit n'a reçu aucune opposition ou signification de nantissement et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage.

En outre, ils déclarent expressément agréer la présente donation-partage de parts sociales et dispensent le donateur et le notaire soussigné d'adresser à ladite société la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE, représenté par Madame Agathe FIGUIETE en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 17 novembre 2011, qui demeurera annexée, agissant en qualité de président la SARL FIGUIERE PROMINVEST, société à responsabilité limitée au capital de 15.000,00 euros, ayant son siège social à AIX EN RPOVENCE (13857) cedex 3, Le Triangle , 235 Rue Léon FOUCAULT, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 528 919 236, ici intervenant en qualité de président de la société dont dépendent les actions données, déclare accepter au nom de la société la présente donation-partage et donne toute dispense de signification nécessaire.

Dispense de signification à la société - CARRIERES DE PROVENCE

Les comparants aux présentes, seuls associés de la société, confirment que la société dont s'agit n'a reçu aucune opposition ou signification de nantissement et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage.

En outre, ils déclarent expressément agréer la présente donation-partage de parts sociales et dispensent le donateur et le notaire soussigné d'adresser à ladite société la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Paul MARIOTTA, est ici représenté par Madame Brigitte FIGUIERE épouse MARIOTTA en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 15 novembre 2011, qui demeurera annexée, agissant en qualité de président la de la société est exercée par la SAS MADISSON DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 3.900.000,00 euros, ayant son siège social à FONTVIEILLE (13990) Route de MAUSSANE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro 440 024 578 et sous le numéro de gestion 2020B00330 ici intervenant en qualité de président de la société dont dépendent les actions données, déclare accepter au nom de la société la présente donation-partage et donne toute dispense de signification nécessaire,.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : notaires.hoteldupoet@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt trois pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES



N° de gestion 2013B02518

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 octobre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 799 316 005 R.C.S. Aix-en-Provence
Date d'immatriculation 23/12/2013
Dénomination ou raison sociale GROUPE FIGUIERE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 4 425 602,00 Euros
Adresse du siège le Triangle 235 Rue Léon Foucault 13857 Aix-en-Provence Cedex 3
Activités principales Détention administration gestion de participations animation de groupe
Durée de la personne morale Jusqu'au 22/12/2112
Date de clôture de l'exercice social 30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination FIGUIERE PROMINVEST
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse le Triangle 235 Rue Léon Foucault 13857 Aix-en-Provence Cedex 3
Immatriculation au RCS, numéro 528 919 236 RCS Aix-en-Provence

Directeur général

Nom, prénoms FIGUIERE Agathe
Nom d'usage GAUTHEY
Date et lieu de naissance Le 08/04/1979 à Aix-en-Provence (13)
Nationalité Française
Domicile personnel le Montaignet Route de Fontgamate 13590 Meyreuil

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination C.A.L.C.
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 298 Avenue du Club Hippique 13090 Aix-en-Provence
Immatriculation au RCS, numéro 513 092 379 RCS Aix-en-Provence

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms LUBRANO Olivier
Date et lieu de naissance Le 03/06/1974 à Aix-en-Provence (13)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 298 Avenue du Club Hippique 13090 Aix-en-Provence

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 11885 du 14/10/2014 Fusion - L236-1 à compter du 05/09/2014 :
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :
FIGUIERE PROMOTION, Société par actions simplifiée (SAS), 235 rue Léon Foucault - le Triangle 13857 AIX EN PROVENCE (RCS AIX (1301) 440 024 230)

25
effe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence
TEL D'ESPAGNET
COU MIRABEAU
70791
25 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
de gestion 2013B02518

ENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	le Triangle 235 Rue Léon Foucault 13857 Aix-en-Provence Cedex 3
Nom commercial	FIGUIERE PROMOTION
Activité(s) exercée(s)	Détention administration gestion de participations animation de groupe
Date de commencement d'activité	19/12/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

18 NOV. 2021

GROUPE FIGUIERE

SAS AU CAPITAL DE 4 425 602 EUROS

**SIEGE SOCIAL
235 RUE LEON FOUCAULT - LE TRIANGLE
13100 AIX-EN-PROVENCE**

799 316 005 RCS AIX-EN-PROVENCE

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2021**

L'An Deux Mille Vingt et Un, et le Vingt-Cinq Octobre, à 16h00,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la Présidence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom que comme mandataire.

La SARL FIGUIERE PROMINVEST préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société, représentée par Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE

Le Commissaire aux comptes est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 4 425 602 actions sur les 4 425 602 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
- Une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence à l'assemblée,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'une nouvelle Directrice Générale en remplacement de la Directrice Générale démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis lecture est donnée du rapport du Président.

Handwritten signatures and initials:
AF, J.F., MN, MD

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION -

L'assemblée des associés prend acte de la démission remise ce jour et à effet à la même date, par Madame Agathe FIGUIERE-GAUTHY, de ses fonctions de Directrice Générale de la société.
L'assemblée lui donne quitus et entier de sa gestion

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer en remplacement, pour une durée indéterminée, aux fonctions de Directrice Générale, à compter de ce jour :

- L'EURL AF40 IMMO, dont le siège social est situé 235 Rue Léon Foucault, Le Triangle, Parc de la Duranne - 13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 893 575 563, représentée par sa gérante, Madame Agathe FIGUIERE-GAUTHY.

Madame Agathe FIGUIERE-GAUTHY, en sa qualité de représentante légale, déclare accepter ces fonctions et être frappée d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles d'empêcher l'exercice de ces fonctions. Elle s'engage à exercer ces fonctions dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Pour la Présidente
la SARL FIGUIERE PROMINVEST
Monsieur Pierre-Laurent FIGUIERE



la Directrice Générale démissionnaire
Mme Agathe FIGUIERE-GAUTHY

« bon pour démission de mes fonctions de Directrice Générale »

« bon pour démission de mes fonctions de Directrice Générale »

Pour l'EURL AF40 IMMO, Mme Agathe FIGUIERE-GAUTHY
« bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

« bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

Suit la mention :

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT AIX
EN PROVENCE

Le 26/11/2021 Dossier 2021 00026737 Référence 1324P61 2021 N 02926

Enregistrement : 220.207 Euros

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 28 pages, sans renvoi ni mot nul.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT empêchant toute
substitution ou addition sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du 10.08.2005 ART 14-34.